

grand Bailage
de Voulose
arrêté en dit
12 - 7^{bre} / 788.

R. F. A.

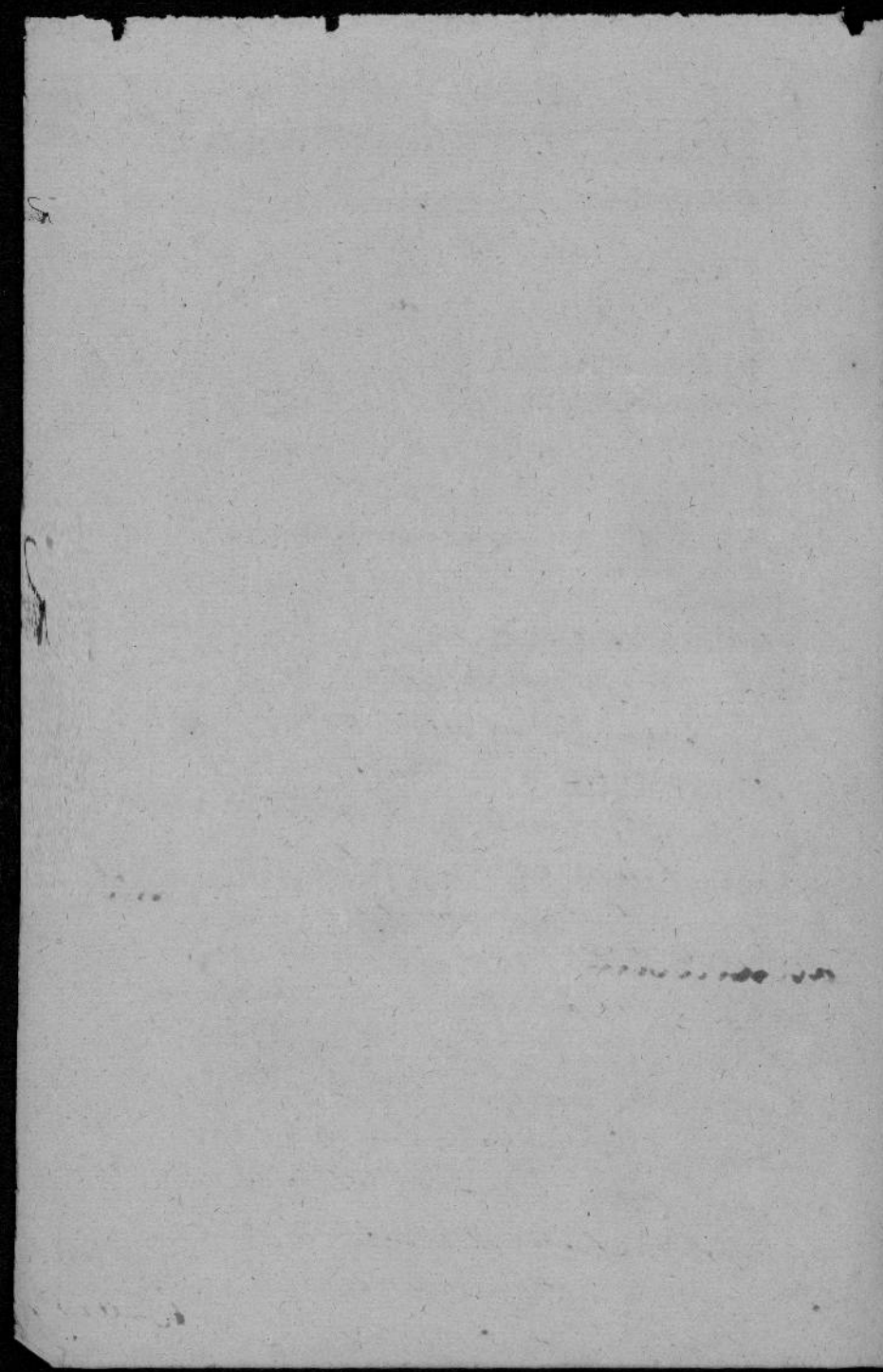
Arrêté du grand Bailliage
de Toulouse du 17 septemb. 1788

80

Curieux

Dr. J. H. Brown, Baltimore
to the President of the Board of Trustees

Quatre mois à peine s'étaient écoulés depuis
la création des bailliers, que le ministère qui
n'avait pas craint d'entreprendre cette triste
campagne anti-parlementaire se voyait réduit
à l'impuissance et en pleine dissolution. M. le
Baron de Brotaul, ministre de la maison du roi,
donna sa démission dès le 23 juillet 1788; M. de
Brienne, archevêque de Evreux, et principal mi-
nistre, se retira à son tour le 2^e août, et M. de
Lamoignon, garde des Sceaux, le 14 septembre.
Une ordonnance royale du 8 août avait suspendu
le rétablissement de la cour plénière, chargée de
remplacer le parlement de Paris, jusqu'au 1^{er} mai
1789, en convoquant en même temps pour cette date
les Etats-généraux de la France. Enfin, le 23 sep-
tembre, les lettres-patentes ordonnant le réta-
blissement immédiat des parlements. L'après-
midi avant cet événement prévu, quoiqu'il
de cette pièce mortuaise ~~pour le peuple~~ fait rendre au grand Bailli
de Evreux un arrêté par lequel cette cour in-
juste déclare qu'elle se retirera devant l'outrage
et la réprobation du peuple, mais en gardant l'attitude
qui convient à d'honnêtes gens, qui s'étaient dévoués
par pur attachement à la chose publique et avec
un parfait déintéressement, à servir les plans
des ministres contre le parlement. *C. Darnay*
Evreux 7 Janv. 1872



ARRÊTÉ

DU GRAND BAILLIAGE DE TOULOUSE,

Du 17 Septembre 1788.

LA Cour, instruite que la disgrâce du principal Ministre va bientôt entraîner le renversement de ses utiles projets, & la destruction de ses sages établissemens ;

Considérant que le génie malfaisant de l'étude & du raisonnement a bouleversé, depuis plusieurs mois, toutes les têtes du peuple Français, qui ne peut encore se persuader, que vouloir l'asservir, c'est le rendre heureux, & que le préserver de l'ennui des réclamations des Parlementaires sur ses prétendus intérêts, c'est lui adoucir le poids des impôts, & l'accoutumer à les payer sans se plaindre.

Que ce peuple léger n'a pu encore pénétrer toute l'utilité de l'intervention générale qu'avoit si profondément méditée cet illustre Prélat, qui, depuis qu'il a eu quelque part à l'administration, s'étoit d'abord occupé à détruire tant de corps Religieux, pour rendre inutiles au public des sujets dont la réunion étoit précieuse, à substituer au rigorisme de son état



des mœurs plus douces & des habitudes plus humaines , & qui vouloit enfin jeter la Nation dans cette heureuse infociance , où l'instruction & le raisonnement ne font plus à charge.

Que tant d'utiles réformes & de baux projets vont s'évanouir ; qu'on n'aura plus de ce papier monnoie , dont le transport étoit si facile , & la conservation si aisée , puisqu'il n'excitoit l'envie d'aucun voleur.

Que toutes les provinces demandent à grands cris la réunion de leurs députés ; comme si depuis que les États généraux n'ont plus été assemblés , on n'eût pas dû oublier leur existence.

Que tous les corps de la Nation sollicitent le retour des Parlemens ; comme si tout n'alloit pas au mieux depuis que leurs fonctions sont suspendues , & qu'on ne cesse de réclamer l'exercice de la justice , tandis que nous l'offrons à tous ceux qui veulent l'acheter.

Considérant que cette vaste province est la seule où l'on ait trouvé des Juges pour composer cinq Grands Bailliages , dont les membres aient eu le noble courage de braver l'opinion universelle , & aient osé se pénétrer vivement de cette importante vérité.

Qu'appelés à remplir les fonctions de plu-

seurs Tribunaux, leur généreux dévouement aux huées & au mépris public suppléoit à leur ignorance sur tant de matieres à décider.

Qu'animée des principes consignés dans son arrêté du 3 Juin dernier, la Cour, sans fatiguer son imagination, a rendu des décisions très-fages par la seule impulsion du hafard ou de la sollicitation.

Qu'elle s'est occupée à accumuler les peines sur les coupables, pour prouver au public l'excès de son pouvoir; à faire des séveres recherches contre tous les distributeurs d'écrits, propres à démontrer, *qu'un peuple libre a le droit de raisonner, qu'on peut respecter le Roi, & publier les crimes de ses Ministres; qu'adresser au Roi d'humbles supplications, ce n'est point manquer à la Majesté Royale; qu'on peut se plaindre quand on vous enlève tout; que lorsqu'on paie des troupes pour défendre l'état, ce n'est pas pour l'opprimer; & autres erreurs qui ne sont pas moins condamnales, quoiqu'elles soient générales.*

Considérant enfin que si les Grands Bailliages vont être détruits, la Cour doit prouver à la Nation, qu'elle a toujours été digne du rang où elle a été élevée par ses principes d'égoïsme, d'intérêt & d'honneur.

En conséquence, la Cour a arrêté, sous le bon plaisir du Parlement, qu'elle conservera les épices exorbitantes qu'elle a perçues, lors même que la modération en seroit justement prononcée.

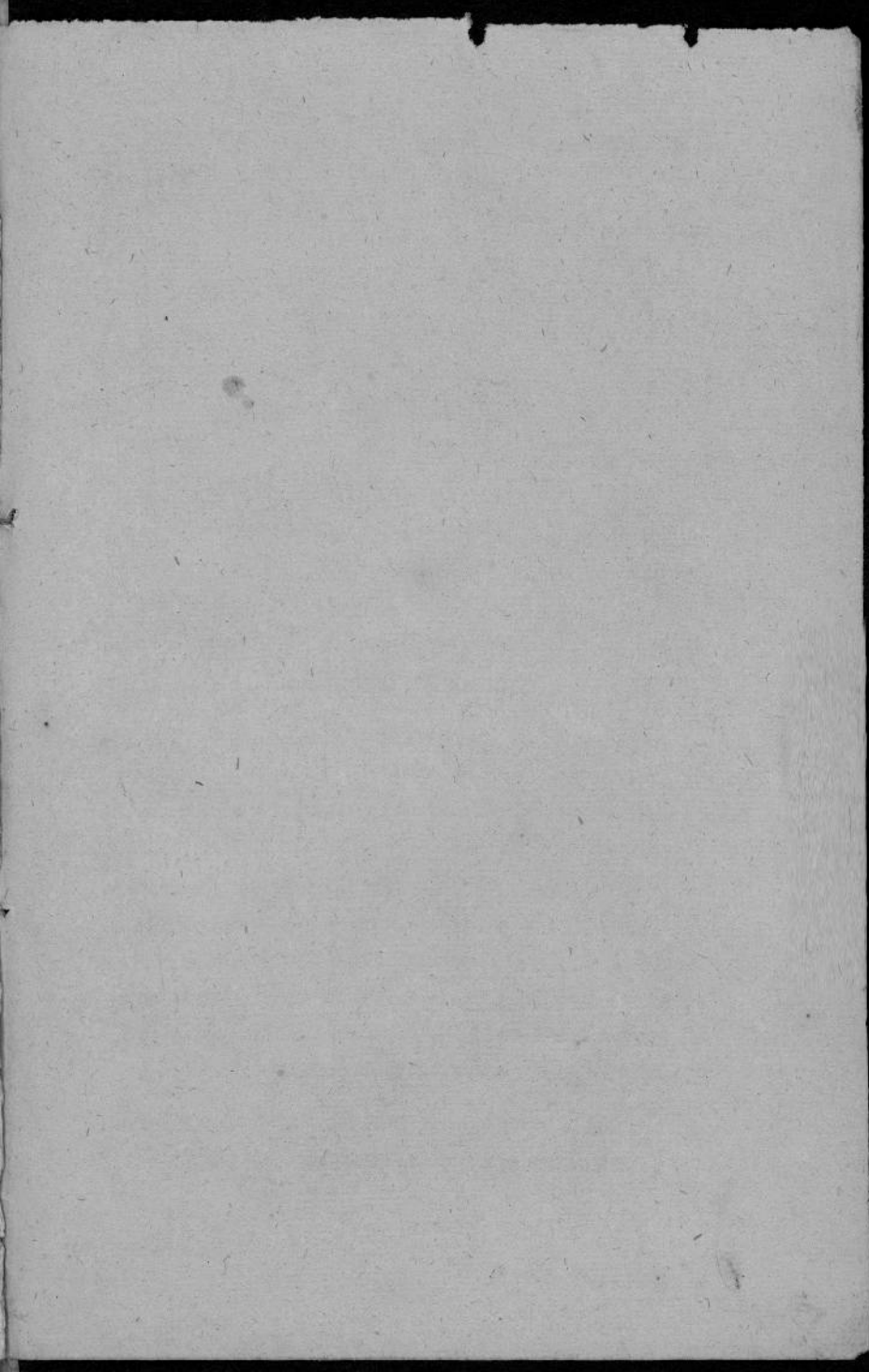
Que les membres de la Cour paroîtront en public avec le calme & la sérénité qu'inspirent l'honneur, le mérite & les actions glorieuses.

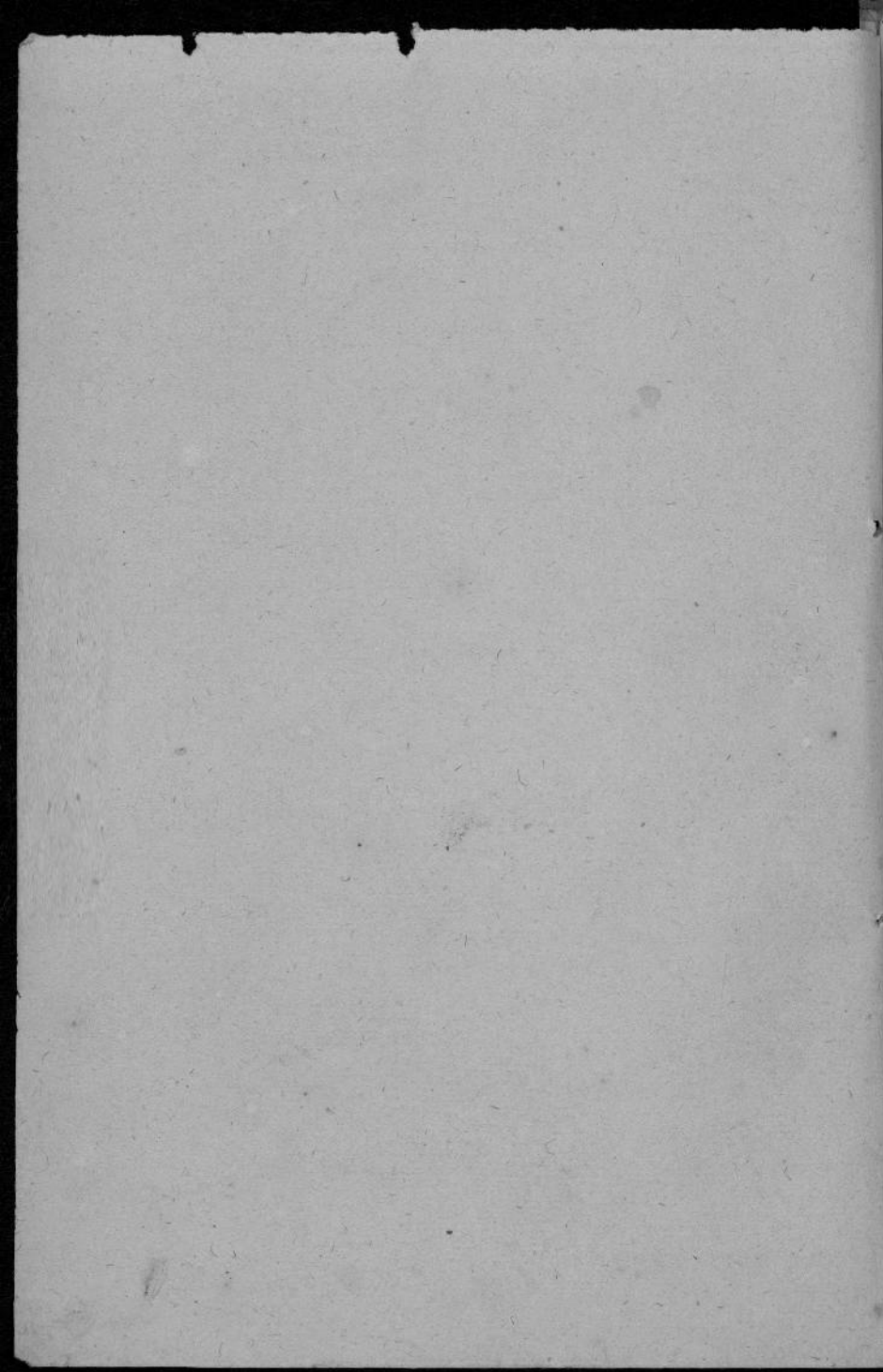
Que lorsque les députés de la Cour se rendront au Parlement pour lui rendre ses hommages, ils se tiendront debout pour marquer leur prééminence, recevront avec modestie les éloges qu'on leur donnera, & s'abstiendront de parler pour ne pas compromettre leur rang.

Que pour prouver au peuple son attachement à l'état de roture, la Cour renonce, d'hors & déjà, à la noblesse qu'elle avoit acquise.

Qu'enfin, le jour de la rentrée du Parlement, & le rétablissement de l'ancien désordre, sera signalée par la retraite des membres de la Cour hors de la ville, pour aller gémir en silence sur les malheurs de la Nation, & la cessation de l'oisiveté dans cette ville.

Fait & arrêté au Grand Bailliage, les Chambres assemblées, le 17 Septembre 1788.





929